Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212901375-20260605-DCM202637-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	
Nombre de conseillers - en exercice : 19 - présents : 15 - votants : 19	L'an deux mille vingt-six, le 5 juin, à dix-neuf heures le conseil municipal de la commune de LOGONNA-DAOULAS, dûment convoqué s'est réuni en Mairie, Sous la présidence de Gilles CALVEZ, Maire. Date de convocation du conseil municipal : 21 mai 2026 Présents : Danièle BOISSAYE-QUEMENEUR, Josépha CHANAL, Justine CORRE, Luc DELAS, Christophe GIRAULT, Hervé GUYADER, Yves GUIGNOT, Sylvie HISLER-RICHARD, Stéfanie ISOARD, Sylvie PETEAU, Ronan POIRIER, Serge SALAUN, Zohra SENOUCI, Dany SEZNEC, Adeline TURCHI, Excusés avec procuration : Maryvonne YOUINOU-FEREC donne procuration à Zohra SENOUCI, Jean Luc CARIOU donne pouvoir à Hervé GUYADER, Sylvie PETEAU donne pouvoir à Gilles CALVEZ, Renaud DURANT DE SAINT ANDRE donne pouvoir à Josepha CHANAL Absents : néant Secrétaire de séance : Josepha CHANAL

ADOPTION PORTANT REVISION DU REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL (DCM202637)

Josepha CHANAL, Première adjointe au Maire présente les modifications suivantes :

COMMUNE DE LOGONNA-DAOULAS

Finistère (29)

RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Arrêté n° ___/2025 du Maire de Logonna-Daoulas
Adopté le : _____

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212901375-20260605-DCM202637-DE

Textes de référence
• CGCT, art. L.2213-7 à L.2213-15 (police des funérailles)
• CGCT, art. L.2223-1 à L.2223-40 (service public des pompes funèbres)
• Code civil, art. 78 à 92
• Code pénal, art. 225-17 et 225-18
• Décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires
• Circulaire NOR INTA1122781C du 19 janvier 2012 relative à la police des funérailles

ARRÊTÉ

Le Maire de Logonna-Daoulas,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment :
- ses articles L.2213-7 à L.2213-15 confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;
- ses articles L.2223-1 à L.2223-40 relatifs au service public des pompes funèbres, aux concessions funéraires et aux opérations funéraires ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 78 à 92 ;
Vu le Code pénal, et notamment ses articles 225-17 et 225-18 ;
Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
Vu la circulaire NOR INTA1122781C du 19 janvier 2012 ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal ;

Arrête ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de la commune de Logonna-Daoulas :

TITRE 1 — AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

Article 1 — Désignation et composition du cimetière

Le cimetière communal est situé au Bourg de Logonna-Daoulas, à proximité de l'église.
Il comprend notamment :
- des emplacements destinés aux inhumations en terrain commun ;
- des emplacements pouvant faire l'objet de concessions funéraires ;
- des sépultures en pleine terre et des caveaux ;
- un ou plusieurs espaces réservés aux équipements cinéraires ;
- un ou plusieurs columbariums ;
- un Jardin du Souvenir destiné à la dispersion des cendres ;
- un équipement mémoriel permettant l'inscription de l'identité des personnes dont les cendres ont été dispersées ; cette inscription n'est pas une concession funéraire.
- un ossuaire communal affecté à perpétuité par arrêté du maire.

Réf. : CGCT, art. L.2223-1, L.2223-2, L.2223-4 et R.2223-9

Article 2 — Droit à sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :
1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
3. aux personnes non domiciliées dans la commune mais disposant d'un droit à inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal ;
4. aux Français établis hors de France qui ne disposent pas d'une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Les autres demandes sont examinées par le maire au regard des disponibilités du cimetière et des nécessités de bonne gestion du service.

Réf. : CGCT, art. L.2223-3

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212901375-20260605-DCM202637-DE

TITRE 2 — INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 3 — Nature et durée d'utilisation du terrain commun

Les inhumations à titre gratuit ont lieu en terrain commun, dans des emplacements désignés par l'administration municipale.
Les inhumations sont réalisées en pleine terre.
Les emplacements sont utilisés pour une durée minimale de cinq ans à compter de la date d'inhumation.
En cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement entraînant un nombre anormalement élevé de décès, le maire peut prendre les mesures exceptionnelles rendues nécessaires par les circonstances, dans le respect des textes en vigueur.
Réf. : CGCT, art. L.2223-4 et R.2223-5

Article 4 — Attribution des emplacements

Les emplacements en terrain commun sont attribués par l'administration municipale en fonction du plan d'aménagement du cimetière et des nécessités du service.
Les familles ne peuvent choisir l'emplacement.
Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.

Article 5 — Cercueils admis en terrain commun

Les cercueils utilisés pour les inhumations en terrain commun doivent respecter les prescriptions sanitaires fixées par les articles R.2213-25 à R.2213-27 du Code général des collectivités territoriales.
Lorsque l'une des situations prévues par la réglementation est constatée, notamment en présence de certaines infections transmissibles, en cas de dépôt temporaire excédant six jours ou lorsque le préfet le prescrit, le corps est placé dans un cercueil hermétique conforme aux textes en vigueur.
L'utilisation d'un cercueil hermétique ne constitue pas, à elle seule, un motif de refus d'inhumation en terrain commun.
Réf. : CGCT, art. R.2213-25 à R.2213-27

Article 6 — Signes funéraires en terrain commun

Toute personne peut faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.
Les signes funéraires doivent demeurer dans les limites de l'emplacement attribué. Ils ne doivent pas gêner la circulation, la sécurité ou les opérations réalisées dans les emplacements voisins.
Le maire peut fixer des dimensions maximales pour les monuments et les signes funéraires.
Les signes et objets funéraires doivent être retirés par les familles avant la reprise de l'emplacement.
Réf. : CGCT, art. L.2223-12 et L.2223-12-1

Article 7 — Incessibilité des emplacements

Les emplacements attribués en terrain commun ne constituent pas des concessions.
Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'aucune transmission, cession ou acquisition à titre privatif.

Article 8 — Reprise des emplacements en terrain commun

À l'expiration d'un délai minimal de cinq ans à compter de l'inhumation, la commune peut reprendre les emplacements attribués en terrain commun.
La décision de reprise est portée à la connaissance du public par affichage en mairie et à l'entrée du cimetière pendant une durée d'un mois.
Les familles sont invitées à retirer les signes, monuments, plaques et objets funéraires pendant ce délai.
À défaut de retrait, les objets et signes funéraires peuvent être enlevés par les services municipaux.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212901375-20260605-DCM202637-DE

Les restes mortels sont traités conformément à l'article 9 du présent règlement.
Réf. : CGCT, art. L.2223-4, R.2223-5 et R.2223-6

Article 9 — Destination des restes issus des reprises

Les restes mortels issus des reprises sont aussitôt réinhumés dans l'ossuaire communal affecté à perpétuité par arrêté du maire.
Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.
Les cendres issues de la crémation des restes exhumés sont déposées dans un columbarium, dans l'ossuaire ou dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet.
Les noms des personnes concernées, y compris lorsqu'aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.
Réf. : CGCT, art. L.2223-4 et R.2223-6

TITRE 3 — SÉPULTURES EN TERRAIN CONCÉDÉ

Section 1 — Attribution des concessions

Article 10 — Définition de la concession funéraire

Lorsque l'étendue du cimetière le permet, la commune peut accorder des concessions funéraires aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs.
La concession ne constitue pas une vente du terrain. Elle confère un droit de jouissance privatif affecté exclusivement à un usage funéraire.
Le terrain demeure la propriété de la commune.
Les bénéficiaires peuvent y faire construire des caveaux, monuments et tombeaux dans les conditions prévues par le présent règlement.
Des espaces peuvent également être concédés pour le dépôt ou l'inhumation des urnes.
Réf. : CGCT, art. L.2223-13

Article 11 — Attribution des concessions

Elle peut être accordée à titre anticipé par l'autorité municipale, sous réserve que l'état des emplacements disponibles le permette et que cette attribution ne compromette ni les besoins prévisibles d'inhumation, ni le maintien d'emplacements suffisants en terrain commun, ni la bonne organisation du cimetière.

La commune conserve en permanence une réserve minimale d'emplacements correspondant à cinq années de besoins prévisibles d'inhumation. Cette réserve s'apprécie au regard de la moyenne des inhumations constatées sur les cinq dernières années, des emplacements immédiatement disponibles, des reprises mobilisables à court terme et de la nécessité de maintenir un nombre suffisant d'emplacements en terrain commun.

Aucun demandeur ne peut se prévaloir d'un droit à l'obtention d'une concession ni à l'attribution d'un emplacement déterminé.

L'autorité municipale peut refuser toute demande d'attribution anticipée lorsque les capacités du cimetière, son plan d'aménagement ou les nécessités de bonne gestion commandent de réserver les emplacements disponibles aux inhumations immédiates ou aux besoins futurs de la commune.
.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212901375-20260605-DCM202637-DE

Article 12 — Catégories et durées des concessions

Sous réserve des délibérations du conseil municipal fixant les catégories proposées et les tarifs applicables, sont les suivantes:

Type de concession	Durée	Superficie / format
Concession temporaire	10 ans ou 30 ans	2 m² ou 4 m² (pleine terre/caveau)
Case de columbarium	5, 15 ou 30 ans	Case individuelle
Plaque au Jardin du Souvenir	15 ou 30 ans	Emplacement dédié

Le Jardin du Souvenir est affecté à la dispersion des cendres. Il ne constitue pas une concession individuelle.
Un équipement mémoriel permet l'inscription de l'identité des personnes dont les cendres ont été dispersées. Les modalités d'inscription et les tarifs éventuels sont fixés par délibération du conseil municipal.
Réf. : CGCT, art. L.2223-13 à L.2223-15 et R.2223-9

Article 13 — Détermination des emplacements

L'emplacement d'une concession est déterminé par l'administration municipale en fonction :

- du plan d'aménagement ;
- des disponibilités ;
- de la nature de la demande ;
- des contraintes techniques ;
- des conditions de circulation et de sécurité ;
- des nécessités du service.

Les fosses sont distantes les unes des autres :

- de 30 à 40 centimètres sur les côtés ;
- de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

Les concessionnaires doivent respecter les consignes d'alignement et de nivellement données par la commune.
Réf. : CGCT, art. R.2223-4

Section 2 — Droits et obligations des concessionnaires

Article 14 — Personnes pouvant être inhumées dans une concession

Les personnes pouvant être inhumées dans une concession sont déterminées par l'acte de concession et par la nature de celle-ci.
La concession peut être :

- **individuelle**, lorsqu'elle est réservée à une personne désignée ;
- **collective**, lorsqu'elle est réservée aux personnes expressément désignées dans l'acte ;
- **familiale**, lorsqu'elle est destinée au concessionnaire et aux membres de sa famille, sous réserve des droits des personnes déjà inhumées et des règles applicables.

Le concessionnaire peut autoriser l'inhumation d'une personne avec laquelle il entretenait des liens particuliers d'affection, sous réserve du respect des droits attachés à la concession.

Article 15 — Transmission des concessions

La concession est hors commerce.
Elle ne peut être revendue, cédée à titre onéreux ou faire l'objet d'une opération spéculative.
Sa transmission s'effectue dans le respect des règles civiles applicables, de l'acte de concession et des droits des personnes déjà inhumées.
Les ayants droit doivent informer la commune de toute modification utile et produire les justificatifs nécessaires à la mise à jour des registres.
En cas d'indivision, toute opération susceptible d'affecter les droits des co-indivisaires doit respecter les règles applicables à l'indivision.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212901375-20260605-DCM202637-DE

Section 3 — Renouvellement, conversion et reprise

Article 16 — Renouvellement des concessions

Les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
À défaut de paiement de la redevance de renouvellement, le terrain concédé fait retour à la commune.
Toutefois, la reprise matérielle ne peut intervenir que deux années révolues après l'expiration de la concession.
Pendant ce délai, le concessionnaire ou ses ayants cause peuvent exercer leur droit au renouvellement.
La commune informe, par tout moyen utile, le concessionnaire ou ses ayants cause de l'existence de ce droit.
Le renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la période précédente.
Réf. : CGCT, art. L.2223-15

Article 17 — Conversion des concessions

Les concessions peuvent être converties en concessions de plus longue durée lorsqu'une catégorie correspondante est proposée par la commune.
Dans ce cas, il est déduit du prix de conversion une somme égale à la valeur représentée par la concession initiale, compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration.
Réf. : CGCT, art. L.2223-16

Article 18 — Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsqu'une concession a cessé d'être entretenue pendant la durée prévue par les textes, la commune peut engager une procédure de reprise pour état d'abandon.
La procédure ne peut être engagée que dans les conditions fixées par les articles L.2223-17 et R.2223-12 à R.2223-21 du Code général des collectivités territoriales.
Elle comprend notamment :

1. la vérification des délais applicables ;
2. l'établissement d'un premier procès-verbal constatant l'état d'abandon ;
3. les mesures de publicité et d'information des familles prévues par les textes ;
4. l'écoulement d'un délai d'un an ;
5. l'établissement d'un second procès-verbal si l'état d'abandon persiste ;
6. la notification aux intéressés ;
7. la saisine éventuelle du conseil municipal au moins un mois après cette notification ;
8. la décision du conseil municipal ;
9. l'arrêté du maire prononçant, le cas échéant, la reprise ;
10. la publication et la notification de cet arrêté.

Les restes mortels sont traités conformément aux articles L.2223-4 et R.2223-6 du Code général des collectivités territoriales.
Réf. : CGCT, art. L.2223-17 et R.2223-12 à R.2223-21

TITRE 4 — INHUMATIONS ET OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Article 19 — Autorisation d'inhumer

Toute inhumation dans le cimetière communal est subordonnée à l'autorisation préalable du maire.
Cette autorisation peut être adressée par voie dématérialisée.
Les déclarants doivent produire les justificatifs nécessaires, notamment le titre de concession lorsqu'il existe et les éléments permettant d'établir le droit du défunt à être inhumé dans la sépulture concernée.
L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire intervient :

- au moins vingt-quatre heures après le décès ;
- au plus tard le quatorzième jour calendaire suivant celui du décès, sous réserve des dérogations prévues par les textes.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212901375-20260605-DCM202637-DE

Les demandes doivent être transmises au service compétent dans un délai compatible avec l'organisation des opérations.
Les inhumations peuvent être réalisées du lundi au samedi pendant les horaires définis par la commune. Une dérogation peut être accordée par le maire lorsque les circonstances l'exigent.
Réf. : CGCT, art. R.2213-31 et R.2213-33

Article 20 — Urnes cinéraires

Une urne cinéraire peut être :

- inhumée dans une sépulture ;
- déposée dans une case de columbarium ;
- scellée sur un monument funéraire ;
- déposée ou inhumée dans un espace cinéraire concédé.

Le placement d'une urne dans une sépulture, son scellement sur un monument funéraire, son dépôt dans une case de columbarium et la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir sont subordonnés à l'autorisation préalable du maire.
Chaque case peut recevoir une ou plusieurs urnes dans la limite de sa capacité technique.
Lors de la reprise d'une concession cinéraire, l'urne est déposée dans l'ossuaire communal ou les cendres sont dispersées dans le Jardin du Souvenir. Le retrait d'une urne est soumis à l'autorisation préalable du maire.
Réf. : CGCT, art. L.2223-18-2 et R.2213-39

Article 21 — Ouverture et fermeture des fosses et des caveaux

L'ouverture et la fermeture des fosses et des caveaux sont réalisées par une entreprise habilitée ou par un intervenant autorisé, dans le respect de la réglementation applicable.
Lorsqu'une inhumation ne peut être réalisée immédiatement dans le caveau prévu, notamment en raison de difficultés techniques ou de l'état du caveau, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire dans les conditions définies au titre 7 du présent règlement.
Aucune fosse ouverte ne peut être laissée sans protection.
Les opérations doivent être conduites de manière à garantir la sécurité du public et des intervenants.

Article 22 — Dimensions des fosses

Chaque inhumation en pleine terre a lieu dans une fosse séparée.
Chaque fosse présente :

- une largeur de 0,80 mètre ;
- une profondeur comprise entre 1,50 mètre et 2 mètres.

Elle est ensuite remplie de terre bien foulée.
La longueur de la fosse est adaptée aux dimensions du cercueil et aux contraintes techniques de l'emplacement.
Réf. : CGCT, art. R.2223-3

Article 23 — Matérialisation et entretien des sépultures

Les titulaires de concessions ou leurs ayants droit doivent matérialiser l'emplacement concédé et l'entretenir dans un état satisfaisant de propreté, de solidité et de sécurité.
Les monuments, signes funéraires et objets déposés ne doivent pas dépasser les limites du terrain concédé.

TITRE 5 — CAVEAUX, MONUMENTS, TRAVAUX ET PLANTATIONS

Article 24 — Déclaration préalable de travaux

Sans préjudice du droit de faire placer une pierre sépulcrale ou un signe indicatif de sépulture, les travaux de construction, de modification, de réparation ou de dépose d'un caveau ou d'un monument funéraire font l'objet d'une déclaration préalable auprès de la mairie.
Cette déclaration précise :

- l'identité du concessionnaire ou de son ayant droit ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212901375-20260605-DCM202637-DE

- l'emplacement concerné ;
- l'identité de l'entreprise intervenante ;
- la nature des travaux ;
- les dimensions de l'ouvrage ;
- les matériaux utilisés ;
- la période prévisionnelle d'intervention.

La déclaration permet à la commune de vérifier le respect des limites de la concession, de l'alignement, du nivellement, des conditions de circulation et des règles de sécurité.
Les ouvrages ne doivent pas dépasser les limites du terrain concédé.
La hauteur maximale des monuments est fixée à **2,50 mètres**.
Toute inscription placée sur une pierre tumulaire ou un monument funéraire doit être préalablement soumise à l'approbation du maire.
Réf. : CGCT, art. L.2223-12, L.2223-12-1 et R.2223-8

Article 25 — Conditions d'exécution des travaux

Les travaux doivent être exécutés de manière à :

- ne pas endommager les monuments, plantations et équipements voisins ;
- ne pas compromettre la sécurité publique ;
- ne pas gêner durablement la circulation dans les allées ;
- préserver la propreté des sépultures voisines ;
- respecter la dignité des lieux.

Les fosses et excavations doivent être protégées et signalées.
Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé sur les sépultures voisines ou dans les allées en dehors des nécessités immédiates du chantier.
Le sciage et la taille des pierres sont interdits dans l'enceinte du cimetière, sauf autorisation expresse du maire lorsqu'une intervention ponctuelle ne peut être réalisée autrement.
Les gravats, terres excédentaires et déchets doivent être évacués par l'entreprise après vérification de l'absence de restes mortels.
Après achèvement des travaux, l'entreprise remet les lieux en état et répare les dégradations dont elle est responsable.

Article 26 — Utilisation du matériel de chantier

La pose ou la dépose des monuments ne peut être réalisée en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres, les clôtures ou les équipements du cimetière.
Les engins doivent être utilisés de manière à ne pas dégrader les allées, les bordures ou les espaces verts.
Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, monuments, grilles ou murs de clôture.
Le matériel de chantier doit être retiré dès l'achèvement des travaux.

Article 27 — Stabilité des monuments

Les monuments doivent être conçus et installés de manière à garantir leur stabilité et leur solidité.
Les fondations doivent rester dans les limites du terrain concédé.
Le concessionnaire ou ses ayants droit demeurent responsables de l'entretien et de la sécurité du monument.
En cas de risque pour la sécurité des personnes, le maire peut prendre les mesures conservatoires nécessaires.

Article 28 — Comblement des excavations

Les excavations doivent être comblées avec des matériaux adaptés, dans le respect des règles de sécurité et de salubrité.
Les terres sont foulées et damées de manière à éviter les affaissements.
Les débris de maçonnerie, déchets, bois et matériaux impropres ne peuvent être utilisés pour le comblement.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212901375-20260605-DCM202637-DE

Article 29 — Entretien des sépultures et plantations

Les titulaires de concessions ou leurs ayants droit doivent maintenir les sépultures, monuments et plantations dans un état satisfaisant de propreté, d'entretien et de sécurité.
Les plantations doivent rester dans les limites du terrain concédé. Elles ne doivent pas gêner la circulation, la surveillance du cimetière ou les sépultures voisines.
La plantation de végétaux dépassant **1,30 mètre** à l'âge adulte est interdite.
Lorsque des plantations empiètent sur les allées ou les sépultures voisines, la commune peut mettre en demeure le titulaire de la concession ou ses ayants droit de procéder à leur taille ou à leur enlèvement dans un délai adapté à la situation.
Lorsque l'urgence le justifie, le maire peut prendre immédiatement les mesures conservatoires nécessaires à la sécurité des personnes et des biens.
Les fleurs coupées, couronnes et objets détériorés peuvent être retirés par les services municipaux lorsqu'ils présentent un risque pour la salubrité, la sécurité ou la propreté du cimetière.

Article 30 — Prescriptions relatives aux caveaux

Les caveaux doivent être construits dans les limites de la concession et selon les prescriptions techniques applicables.
Leur conception doit permettre la réalisation des opérations funéraires dans des conditions satisfaisantes de sécurité, de salubrité et de décence.
Après chaque inhumation, la fermeture du caveau doit être assurée de manière appropriée.

Article 31 — Périodes et horaires de travaux

Les travaux sont autorisés du lundi au samedi pendant les horaires fixés par la commune.
Ils sont interdits les dimanches et jours fériés, sauf autorisation exceptionnelle du maire.
Afin de préserver le recueillement des familles, le maire peut limiter ou suspendre temporairement les travaux pendant la période de la Toussaint ou à l'occasion de cérémonies particulières.
Les inhumations demeurent soumises aux nécessités du service, aux délais légaux et aux décisions du maire.

TITRE 6 — POLICE DU CIMETIÈRE

Article 32 — Horaires d'accès

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année pendant les horaires affichés à l'entrée.
Les horaires peuvent être adaptés selon les périodes de l'année et les nécessités du service.
L'accès des entreprises est autorisé du lundi au samedi :

- de 8 h 00 à 18 h 00 ;
- jusqu'à 19 h 00 pendant la période estivale définie par la commune.

L'accès des entreprises est interdit les dimanches et jours fériés, sauf autorisation exceptionnelle du maire.
Les portails doivent être refermés après chaque intervention.
Les renseignements au public sont délivrés par les services municipaux pendant les horaires d'ouverture de la mairie.

Article 33 — Conditions d'accès

L'accès au cimetière peut être refusé aux personnes dont le comportement est susceptible de troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité ou la dignité des lieux, notamment :

- aux personnes en état d'ivresse manifeste ;
- aux personnes causant des troubles ;
- aux personnes se livrant à une activité commerciale ou à du démarchage ;
- aux personnes ne respectant pas les injonctions des agents compétents.

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte.
L'accès des animaux est interdit, à l'exception :

- des chiens guides d'aveugle ;
- des chiens d'assistance accompagnant une personne en situation de handicap ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212901375-20260605-DCM202637-DE

- des animaux autorisés à titre exceptionnel pour les besoins du service.

Le maire ou son représentant peut faire cesser tout comportement portant atteinte au respect dû aux défunts, aux familles et aux visiteurs et, si nécessaire, solliciter l'intervention des forces de l'ordre.
Réf. : CGCT, art. L.2213-8 et L.2213-9

Article 34 — Respect des lieux

Il est interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou annonces sans autorisation ;
- d'escalader les murs, clôtures ou grilles ;
- de monter sur les monuments et pierres tombales ;
- de couper, cueillir ou arracher les fleurs et plantations déposées sur la sépulture d'autrui ;
- d'endommager les sépultures, monuments, plantations et équipements ;
- de déposer des déchets en dehors des emplacements prévus ;
- de courir, jouer ou adopter un comportement incompatible avec le recueillement ;
- de consommer des boissons alcoolisées ;
- de diffuser de la musique ou des sons susceptibles de troubler la tranquillité des lieux.

Les prises de photographies ou de vidéos à des fins commerciales sont soumises à l'autorisation préalable du maire.
Les prises de vues à caractère strictement privé ou mémoriel demeurent autorisées sous réserve de ne pas troubler le recueillement, l'ordre public ou la dignité des familles et des personnes présentes.

Article 35 — Interdiction du démarchage

Toute activité commerciale, tout démarchage et toute distribution de prospectus sont interdits dans l'enceinte du cimetière.
Il est également interdit de stationner aux abords des sépultures ou des entrées dans le but de proposer des services aux visiteurs ou aux familles

Article 36 — Responsabilité de la commune

La commune ne peut être tenue responsable des vols, dégradations ou dommages causés aux sépultures, monuments, plantations ou objets funéraires par des tiers, les intempéries ou l'écoulement du temps, sauf faute établie dans l'exercice de ses missions.
Tout vol ou toute dégradation doit être signalé aux services municipaux et, le cas échéant, aux forces de l'ordre.

Article 37 — Circulation des véhicules

La circulation des véhicules automobiles, motocyclettes, bicyclettes et engins à roulettes est interdite dans le cimetière, sauf pour :

- les véhicules funéraires ;
- les véhicules des services municipaux ;
- les véhicules des entreprises intervenant dans le cimetière ;
- les véhicules transportant une personne à mobilité réduite, sur autorisation du maire ;
- les véhicules autorisés ponctuellement par la commune pour les besoins du service.

Les véhicules admis doivent circuler au pas.
Ils doivent respecter les itinéraires et consignes fixés par la commune.

Article 38 — Stationnement

Le stationnement dans l'enceinte du cimetière est interdit en dehors des nécessités immédiates du service ou des travaux autorisés.
Les véhicules doivent quitter le cimetière dès l'achèvement de l'opération.

TITRE 7 — CAVEAU PROVISOIRE

Article 39 — Destination du caveau provisoire

Le caveau provisoire communal est destiné à accueillir temporairement les cercueils dans l'attente de l'inhumation définitive ou, lorsque les textes le permettent, de la crémation.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212901375-20260605-DCM202637-DE

Le dépôt est soumis aux disponibilités de l'équipement et au respect des prescriptions sanitaires.

Article 40 — Autorisation et durée du dépôt

Le dépôt d'un cercueil dans le caveau provisoire est subordonné :

- à une demande formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- à l'autorisation du maire de la commune du lieu de dépôt ;
- à l'accomplissement des formalités prévues par les textes.

Le dépôt dans le caveau provisoire ne peut excéder six mois.
À l'expiration de ce délai, le corps doit être inhumé ou faire l'objet d'une crémation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
Réf. : CGCT, art. R.2213-29

Article 41 — Conditions sanitaires du dépôt

Les cercueils admis dans le caveau provisoire doivent respecter les prescriptions sanitaires prévues par les articles R.2213-25 à R.2213-27 du Code général des collectivités territoriales.
Lorsque le dépôt excède six jours, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique conforme à la réglementation en vigueur.
En cas de risque pour la salubrité publique, le maire prend les mesures nécessaires dans le respect des textes applicables.
Réf. : CGCT, art. R.2213-25 à R.2213-27

Article 42 — Sortie du caveau provisoire

La sortie d'un cercueil placé dans le caveau provisoire est effectuée en vue de son inhumation définitive, de son transport ou de sa crémation.
Elle est réalisée dans le respect des formalités et autorisations applicables à l'opération concernée.
La sortie d'un cercueil du caveau provisoire ne constitue pas une exhumation.

Article 43 — Frais

Les frais liés au dépôt dans le caveau provisoire sont à la charge de la famille ou de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

TITRE 8 — EXHUMATIONS

Article 44 — Autorisation d'exhumer

Les dispositions du présent article concernent les demandes d'exhumation formulées par les familles.
Elles ne s'appliquent ni aux reprises administratives de sépultures, ni aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.
Toute demande d'exhumation est formulée par le plus proche parent de la personne défunte.
Le demandeur doit justifier :

- de son identité ;
- de son domicile ;
- de sa qualité pour présenter la demande.

L'autorisation est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation.
En cas de désaccord connu entre les membres de la famille, l'autorisation est différée dans l'attente d'une décision du tribunal judiciaire compétent.
L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles mentionnées aux a et b de l'article R.2213-2-1 du Code général des collectivités territoriales ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.
Ce délai ne s'applique pas en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépositoire ou dans un caveau provisoire.
Réf. : CGCT, art. R.2213-40 et R.2213-41

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212901375-20260605-DCM202637-DE

Article 45 — Conditions d'exécution des exhumations

Les dates et horaires des exhumations sont fixés par le service municipal compétent.
Les exhumations sont réalisées :

- soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public ;
- soit pendant les heures d'ouverture, dans une partie du cimetière temporairement fermée au public.

L'exhumation est réalisée en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.
Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.
Réf. : CGCT, art. R.2213-40 et R.2213-42

Article 46 — Hygiène et protection des intervenants

Les opérations d'exhumation sont réalisées dans le respect des prescriptions sanitaires et des obligations de protection des travailleurs.
Les personnes chargées de procéder aux exhumations utilisent les équipements adaptés aux risques identifiés.
Les équipements, chaussures, outils et matériels sont nettoyés et désinfectés dans les conditions prévues par la réglementation applicable.
Réf. : CGCT, art. R.2213-42 ; Code du travail

Article 47 — Transport et réinhumation des corps exhumés

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation est effectuée sans délai.
Lorsqu'il doit être réinhumé dans un autre cimetière de la commune ou dans une autre commune, le transport et la réinhumation sont effectués sans délai dans le respect des formalités applicables.
Lorsque le cercueil est déposé dans un caveau provisoire, les dispositions du titre 7 du présent règlement s'appliquent.
Réf. : CGCT, art. R.2213-42

Article 48 — Ouverture des cercueils et réduction des restes

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.
Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.
Toute opération de réduction ou de réunion de restes mortels est réalisée dans le respect de la dignité due aux défunts et des règles sanitaires applicables.
Réf. : CGCT, art. R.2213-42

Article 49 — Découverte fortuite de restes mortels

Lorsqu'une entreprise ou un intervenant découvre fortuitement des restes mortels pendant des travaux, l'opération est immédiatement interrompue.
Les services municipaux sont informés sans délai.
Les restes sont recueillis et traités selon les instructions de la commune, dans le respect de la dignité due aux défunts et de la réglementation applicable.

Article 50 — Exhumations judiciaires

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire sont réalisées conformément aux dispositions applicables du Code de procédure pénale.
Les règles relatives aux demandes administratives d'exhumation ne leur sont pas applicables.
Les mesures de sécurité, de salubrité et de protection des intervenants demeurent applicables.
Les services municipaux prêtent leur concours aux autorités judiciaires selon les instructions reçues.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212901375-20260605-DCM202637-DE

TITRE 9 — EXÉCUTION ET SANCTIONS

Article 51 — Surveillance et application du règlement

Le maire, les agents municipaux compétents et les personnes habilitées veillent à l'application du présent règlement.
Ils prennent les mesures nécessaires au maintien :

- du bon ordre ;
- de la sécurité ;
- de la salubrité ;
- de la tranquillité ;
- de la propreté ;
- de la décence ;
- du respect dû aux défunts et aux familles.

Article 52 — Infractions et sanctions

Toute infraction au présent règlement peut être constatée par les autorités et agents habilités.
Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les textes en vigueur, notamment :

- aux sanctions applicables en cas de méconnaissance d'un arrêté de police ;
- aux peines prévues en cas de violation ou de profanation de sépulture ;
- à l'obligation de réparer les dommages causés ;
- à l'exclusion temporaire du cimetière lorsqu'une mesure de police est nécessaire au maintien de l'ordre ou de la sécurité.

Les poursuites pénales sont exercées sans préjudice des actions civiles susceptibles d'être engagées.
Réf. : Code pénal, art. 225-17, 225-18 et R.610-5

Article 53 — Exécution et publicité

La personne en charge de la direction générale des services de la mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté.
Le présent règlement est :

- affiché à l'entrée du cimetière ;
- tenu à la disposition du public au secrétariat de la mairie ;
- publié selon les modalités applicables aux actes de la commune ;
- mis à disposition sur le site internet de la commune.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Fait à Logonna-Daoulas, le [date à compléter]
Le maire,
[Nom et signature]

Le conseil municipal après en avoir délibéré

APPROUVE, à l'unanimité, la révision du règlement du cimetière communal

Le Maire,

Gilles CALVEZ

